

SCHÉMA DES GARANTIES**Assurance de type Prévoyance - Personnel ENSEIGNANT****COTISATION (4) = 1.25 % TA + TB**

Garanties	Montant des Garanties
Capital en cas de décès de l'assuré	
<p>Quelque soit la situation de famille de l'assuré</p> <p>Majoration par enfant à charge (2)</p> <p>Ou</p> <p>Cette majoration peut être transformée en rente éducation</p>	<p>200 % du montant du salaire annuel brut de référence (1)</p> <p>50 % du capital soit 100% du salaire annuel de référence</p> <p>Enfant âgé de moins de 6 ans : 6%</p> <p>Enfant âgé de 6 ans à moins de 16 ans : 9%</p> <p>Enfant de 16 ans à 21 ou 23* ans : 12 % (*23 ans en cas de poursuite d'études supérieures)</p>
Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré dans la limite d'un an après le décès de l'assuré	<p>⇔ Le décès doit intervenir avant le 65^{ème} anniversaire du conjoint non remarié de l'enseignant déjà décédé, ou en cas de décès simultané du conjoint et de l'enseignant, avant le 65^{ème} anniversaire du conjoint</p> <p>⇔ Les enfants qui ont ouvert droit à la majoration du capital décès ou une rente d'éducation et qui sont encore à la charge du conjoint reçoivent un capital dont le montant est égal à celui de la majoration telle que calculée au moment du décès de l'enseignant</p>
Montant du capital	100% du capital décès de l'assuré
Perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré	
<p>La présente garantie s'applique à la date où l'assuré est reconnu par la Commission académique en état d'invalidité de 3^{ème} groupe.</p> <p>Le versement par anticipation du capital décès met fin à la garantie décès</p>	100 % du capital décès de l'assuré
Incapacité de travail – Invalidité (3)	
<p>Prestations incapacité temporaire (<i>Il s'agit d'une incapacité temporaire de travail occasionnée par la maladie, l'accident de service ou de la vie privée, ouvrant droit au maintien de salaire à plein ou demi traitement</i>)</p> <p>Prestations invalidité temporaire et incapacité permanente (<i>En cas d'invalidité temporaire ou d'incapacité permanente reconnues et indemnisée comme telles par l'administration</i>)</p>	<p>92 % du salaire net, porté à 100 % du salaire net afférant au salaire brut de référence, si reprise du travail à temps partiel à titre thérapeutique.</p> <p>⇔ Si l'enseignant est classé en invalidité 3^{ème} catégorie par la Commission Académique ou qu'il est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il reçoit par anticipation le capital décès.</p>

- (1) **Traitement de référence : Traitement indiciaire Brut+ indemnités + supplément familial + part fixe ISO**
- (2) **Personnes à charge au sens du code de la Sécurité Sociale**
- (3) **La garantie maintien de salaire est complémentaire du RSF ou du RG de la Sécurité Sociale.**
- (4) **Part établissement financeur : 1,05% ; Part salariale : 0.20 %.**